

Les Droits Sociaux Et Familiaux

<"xml encoding="UTF-8?">

La position des êtres humains, en ce qui concerne leurs droits sociaux autres que les droits



familiaux, n'est pas toujours la même. Dans certains cas, ils jouissent de droits similaires, dans d'autres, dissemblables mais égaux. Dans la société élémentaire, les droits sont communs à tout le monde. Chaque homme ou chaque femme a le droit, par exemple, d'utiliser ses talents, de travailler, de participer à la compétition de la vie, d'être candidat à un poste social et de l'obtenir par des moyens légaux, et de montrer ses mérites pratiques et intellectuels.

Mais cette même égalité pour tous en matière de droits élémentaires, les met dans une position inégale concernant les droits acquis. Certes, chacun a le droit de travailler et de participer à la compétition de la vie, mais lorsqu'il s'agit d'accomplir effectivement le travail, tout le monde n'obtient pas le même résultat ni ne réalise la même performance. Les uns montrent plus de capacités, d'autres moins. De même, les uns s'avèrent plus efficaces, les autres moins. C'est dire que certains font preuve de plus de connaissances, sont plus compétents, plus efficaces et plus aptes que d'autres. Naturellement, leurs droits acquis ne peuvent pas être similaires. Donc, essayer de faire en sorte que leurs droits acquis soient semblables à leurs droits élémentaires, serait une injustice criarde.

Voyons maintenant pourquoi tous les individus jouissent de droits naturels élémentaires égaux et similaires ?

L'étude des états des êtres humains montre que personne n'a été créé, à l'origine, administrateur ou administré. Personne n'a été créé pour être ouvrier, artisan, professeur, instituteur, officier, soldat ou ministre. Ces qualifications ne sont que des particularités qui font partie des droits acquis, c'est-à-dire que les individus les acquièrent dans la société grâce à leurs aptitudes, leurs dispositions, leurs activités et leurs efforts, et la société accorde ces fonctions selon une loi contractuelle. La vie sociale de l'homme ne diffère de la vie sociale des

animaux sociaux, tels que les abeilles et les fourmis, que dans cet aspect. En effet, les divisions du travail chez ces animaux sont à cent pour cent naturelles. C'est la nature qui a divisé le travail entre eux, et fixé le rang de chacun d'eux, sans que ceux-ci y jouent aucun rôle.

Le chef, dans une société d'abeilles, est chef naturellement, et les administrés sont des administrés naturellement, l'ouvrier, l'ingénieur et le contrôleur sont créés tous en tant que tels.

En revanche, dans la vie sociale de l'homme, il n'en va pas de même. C'est pourquoi certains savants ont nié catégoriquement l'ancienne théorie philosophique qui disait que "l'homme est naturellement social", et ont émis l'hypothèse que la société humaine est contractuelle à cent pour cent

Les Droits Familiaux

Nous venons d'aborder jusque là la question des droits des individus dans la société non familiale. Quelle est donc la position de l'individu dans la société familiale ? Est-ce que les membres d'une même famille sont, eux aussi, semblables dans les droits naturels, et dissemblables dans les droits acquis ? Ou bien la société familiale, c'est-à-dire une société composée du mari, de la femme, du père et de la mère, des frères et des surs, diffère-t-elle de la société non familiale dans les droits naturels, et y a-t-il une loi naturelle concernant les droits familiaux ?

Il y a deux hypothèses à ce sujet :

1 - Ou bien les relations entre les deux conjoints, le père et le fils, la mère et la fille, sont identiques aux autres relations sociales qui gouvernent les établissements nationaux et gouvernementaux, où de telles relations ne donnent pas à tel ou tel autre droit à une position particulière innée, car seules les particularités acquises y déterminent qui est le gouvernant et qui est le gouverné, qui doit commander et qui doit obéir, qui doit toucher le salaire le plus élevé et qui doit toucher le salaire le moins élevé, et par conséquent la femme, en tant que telle, le mari, en tant que tel, le père, en tant que tel, la mère, en tant que telle, le fils, en tant que tel, n'ont pas de privilèges propres à leurs positions naturelles respectives, mais ce sont les qualités acquises qui déterminent la position de chacun d'entre eux.

La théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme (improprement appelée égalité des droits) est fondée sur cette hypothèse. Ainsi, selon ladite hypothèse, le mari et la femme, jouissant de capacités et de besoins similaires, ainsi que d'un statut juridique

similaire, que la nature leur a accordés, leurs droits familiaux doivent par conséquent être organisés sur la base de la similarité et de l'identité.

2 - Selon l'autre hypothèse, même leurs droits élémentaires naturels varient. Un mari, en tant que tel, a certains droits et obligations, et une femme, en tant que telle, a certains autres droits et obligations. Il en va de même dans le cas d'un père, d'une mère et d'un enfant. En tout cas, la société domestique est tout à fait différente de n'importe quelle autre organisation sociale. C'est cette hypothèse -sur laquelle est fondée la théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme- que l'Islam a adoptée.

* MOTAHHARY, Mortada, Les Droits De La Femme en Islam, Publication de La Cité du Savoir,
.Traduit de l'anglais et édité par AL-BOSTANI, Abbas, Canada